

DÉCISION MUNICIPALE N°2022_150

OBJET : SERVICE FINANCIER / AVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES « CENTRE SOCIAL » (RR 400-614)

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles R.1617-1 à 18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 en date du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU la décision n°25/07 en date du 27 avril 2007 relative à l'institution d'une régie de recettes intitulée « Centre Social » auprès du service social,

VU la décision n°79/2014 en date du 27 mai 2014 relative à l'augmentation du montant du fonds de caisse,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire de la Commune de Pierrelaye en date du 7 décembre 2022,

CONSIDERANT la nécessité de modifier, au 25 novembre 2022, l'acte constitutif de la régie notamment l'article relatif aux modes de paiements ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision n°25/07 en date du 27 avril 2007 portant création d'une régie de recettes pour le service du centre social est modifiée comme suit.

Article 2 :

Cette régie est installée au service social – 42 B rue Victor Hugo 95480 Pierrelaye.

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Redevances et droits des services à caractère culturel et sportif
- 2° : Redevances et droits des services à caractères social
- 3° : Autres prestations de services.



Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire
- 2° : Chèque postal ou bancaire
- 3° : Carte bancaire via un TPE
- 4° : Carte bancaire via internet
- 5° : Chèque-vacances
- 6° : Bons CAF.

Elles sont perçues contre la remise à l'usager d'une souche du Trésor Public ou formule assimilée, et d'une facture acquittée.

Article 5 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Article 6 :

Un fonds de caisse d'un montant de 20 euros est mis à la disposition du régisseur.

Article 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200€.

Article 8 :

Le régisseur est tenu de verser au Comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article huit et au minimum une fois par mois.

Article 9 :

Le régisseur verse auprès du Comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Monsieur le Maire et le Comptable Public assignataire de la Commune de Pierrelaye sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

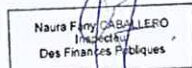
Article 12 :

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour l'accomplissement du contrôle de la légalité et inscrite aux registres des décisions.

Pour avis conforme

Le comptable public

Catherine VETSEL



Fait à PIERRELAYE, le 20/12/2022

Le Maire,

Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 21/12/2022

Publié(e) le : 21/12/2022

Exécutoire le : 21/12/2022